

# Conditions générales de partenariat

Les présentes "Conditions Générales de Partenariat" sont convenues par l'entité Siemens ("Siemens") et le partenaire ("Partenaire"), tous deux désignés par le terme "Partie", ensemble "Parties", par la conclusion d'un Execution Form.

Les termes dont l'initiale est en majuscule sont définis [à la fin du document](#) ou ailleurs dans le Contrat de Partenariat.

## Structure du Contrat de Partenariat



## Conditions Générales de Partenariat

### 1. Contrat de Partenariat, ordre de primauté

Le "Contrat de Partenariat" se compose des éléments suivants, énumérés par ordre de priorité:

- **Execution Form**
- **Program Exhibit, le cas échéant**
- **Conditions Générales de Partenariat**

Chaque Execution Form et chaque Program Exhibit ne s'applique qu'à la relation de partenariat qui y est décrite.

### 2. Programme de Partenariat, Politiques de Partenariat, redevances

#### 2.1. Programme de Partenariat

Le champ d'application du Programme de Partenariat concerné et les rôles et responsabilités de chaque Partie et/ou des Sociétés affiliées concernées peuvent être décrits plus en détail dans le Execution Form ou dans un ou plusieurs Program Exhibit.

#### 2.2. Politiques de Partenariat

Le Partenaire se conformera aux Politiques de Partenariat qui décrivent les avantages et les obligations liés au Programme de Partenariat. Siemens peut réviser les Politiques de Partenariat avec effet

contraignant pour le Partenaire. Toutes les modifications seront publiées sur le Système Siemens Partner ou communiquées par écrit au Partenaire. Le Partenaire sera informé à l'avance des modifications substantielles apportées aux Politiques de Partenariat. Si le Partenaire s'oppose à de telles modifications substantielles, il peut résilier le Contrat de partenariat à titre exceptionnel en donnant un préavis de 60 jours. Ce préavis doit être signifié dans les 30 jours suivant la réception par le Partenaire de la notification des modifications substantielles.

### 2.3. **Redevances**

Les Programmes de partenariat ne font pas l'objet d'une redevance, sauf disposition contraire du Contrat de partenariat. Le Programme de Partenariat peut inclure des services payants supplémentaires, qui peuvent être soumis à des conditions distinctes à convenir entre les Parties.

## 3. **Classification des partenaires et Partner Target Agreement**

---

### 3.1. **Classification des partenaires**

Sauf indication contraire explicite dans le Contrat de partenariat, le partenaire sera initialement classé comme Société Agréée (*Authorized Company*). Pour devenir un Partner Certifié (*Certified Partner*), le Partenaire doit

- a. être accepté par Siemens dans un Programme de Partenariat spécifique et
- b. remplir les conditions décrites dans les Politiques de Partenariat. Les Partenaires certifiés peuvent être classés par Siemens comme partenaires de niveau Argent, Or ou Platine. Les critères de classification et les avantages et obligations correspondants des Programmes de partenariat sont décrits dans les Politiques de Partenariat.

### 3.2. **Convention de Partenariat et d'Objectifs**

Les spécificités du partenariat peuvent être définies entre les Parties dans une Partner Target Agreement ("PTA").

## 4. **Transactions**

---

### 4.1. **Transactions**

Le Partenaire exécutera les transactions avec les Clients en son nom et pour son compte. Les transactions entre le Partenaire et Siemens, le cas échéant, feront l'objet d'un Contrat Commercial distinct si elles ne sont pas régies par d'autres éléments du Contrat de partenariat.

### 4.2. **Prix de revente et conditions commerciales**

Le Partenaire est autorisé à fixer ses propres prix de revente et conditions commerciales avec les Clients.

### 4.3. **Exigences spécifiques pour les Livrables logiciels et / ou sur les Livrables cloud destinés à la revente**

Pour les Livrables logiciels et/ou sur les Livrables cloud destinés à la revente, Siemens peut déterminer des clauses spécifiques, par exemple que l'utilisation des Livrables soit soumise à l'acceptation de certaines "Conditions minimales" ou que le Client accepte directement les conditions d'utilisation avec Siemens.

## 5. **Rôles et responsabilités**

---

### 5.1. **Rapports**

Le Partenaire et Siemens peuvent convenir d'une méthode pour effectuer des revues d'affaires régulières et soumettre des rapports d'avancement. Chaque Partie reste seule juge de ses offres et de sa feuille de route. Sur demande raisonnable de Siemens, le Partenaire fournit, à ses frais, des informations et des rapports pertinents sur le Programme de Partenariat concerné. Le Partenaire omettra de ces rapports les informations concurrentielles sensibles, telles que les prix pratiqués auprès des utilisateurs finaux.

## 5.2. Gestionnaires de partenariat

Si le Programme de Partenariat concerné l'exige, les deux Parties désignent une personne chargée de définir l'orientation stratégique du partenariat et de gérer le Contrat de partenariat ("Gestionnaire de partenariat"). Le Gestionnaire de partenariat coordonnera le travail des ressources nécessaires de chacune des Parties, et apportera en outre un soutien actif aux organisations terrain dans le cadre des opportunités commerciales, des activités de vente et de réalisation des prestations. Chacune des Parties peut changer de Gestionnaire de partenariat en le notifiant à l'autre.

## 5.3. Marketing et promotion des partenaires

Dans la mesure où cela est applicable au Programme de Partenariat ou sauf accord contraire, le Partenaire fera, à ses frais, des efforts commerciaux raisonnables pour promouvoir, annoncer et commercialiser les Livrables Destinés à la Revente en se concentrant principalement sur le Territoire. Les éléments de marque, supports marketing et messages approuvés par Siemens peuvent être utilisés par le Partenaire conformément au Contrat de Partenariat et à toute exigence complémentaire applicable à cette utilisation, telle que publiée sur le Système Siemens Partner.

Le partenaire obtiendra l'accord écrit de Siemens avant de communiquer sur le Contrat de partenariat par voie de presse ou d'annonces publiques. Siemens ne refusera pas ce consentement de manière déraisonnable.

## 5.4. Marketing et promotion de Siemens

Siemens apportera au Partenaire un soutien en matière de marketing et de communication pour les activités décrites dans le Contrat de partenariat. Ces services d'assistance peuvent être payants si cela est explicitement mentionné dans le Contrat de partenariat. Siemens peut annoncer la signature du Contrat de partenariat ou d'un Program Exhibit et divulguer le nom de l'entreprise du Partenaire, son Territoire, les produits proposés, les conditions générales et les raisons pour lesquelles le Partenaire a choisi Siemens comme fournisseur.

## 5.5. Déclarations et garanties

- a. Sauf disposition contraire expresse dans le Contrat de partenariat, Siemens ne fournit aucune déclaration ni aucune garantie, expresse ou implicite, de quelque nature que ce soit, notamment en ce qui concerne la qualité marchande ou la qualité satisfaisante, l'adéquation, l'originalité, l'aptitude à un usage ou à une finalité particulière, ni quant aux résultats susceptibles d'être obtenus de l'utilisation des Livrables, Information Confidentielle ou autre matériel fourni dans le cadre du Contrat de partenariat.
- b. S'il existe un Contrat Commercial entre Siemens et le Partenaire, celui-ci décrit les garanties de Siemens pour les Livrables Destinés à la Revente vis à vis des Partenaires. Le Partenaire peut, à son gré, fournir au Client des déclarations, des garanties ou des engagements supplémentaires qu'il assumera et exécutera seul. Le Partenaire s'assurera que ces engagements supplémentaires sont techniquement réalisables, qu'ils ne sont pas en contradiction avec la documentation technique des Livrables Destinés à la Revente et qu'ils ne sont pas imputables à Siemens. Le Partenaire accepte d'indemniser, de dégager de toute responsabilité et de défendre Siemens contre toute réclamation de Clients ou de tiers consécutive ou liée à de telles déclarations, garanties ou engagements supplémentaires faits par le Partenaire.

## 5.6. Contrefaçon

- a. Le Partenaire signale à Siemens tout soupçon de contrefaçon des Livrables ou d'utilisation non autorisée des Livrables logiciels ou des Livrables cloud vendus par le Partenaire et prend des mesures raisonnables pour arrêter et prévenir une telle utilisation non autorisée en accord avec Siemens.
- b. Si le Contrat de partenariat le prévoit, le partenaire sera indemnisé conformément à la politique de Siemens, à condition que Siemens lui confie le dossier concerné. Siemens peut mener des enquêtes sur toute suspicion de contrefaçon, d'utilisation de logiciels non autorisés, de violation des restrictions de licence imputables au Partenaire, à ses Clients ou à des Clients potentiels. Si le Partenaire, un Client ou un Client potentiel s'est livré à des activités interdites, Siemens se réserve le droit, en sus de tout autre droit et recours dont il dispose, de refuser toute nouvelle commande ou toute commande en cours du Partenaire ou du Client ou du Client potentiel concerné, jusqu'à l'aboutissement de l'enquête et/ou les négociations de règlement. Siemens est seul habilité à déterminer la valeur d'un règlement de conformité de licence. En outre, s'il s'avère que le Partenaire est impliqué dans des activités interdites, le Partenaire remboursera à Siemens les coûts de l'enquête.

## 5.7. Rapports sur la sécurité et la sûreté

Si le Partenaire a connaissance de risques allégués ou présumés en matière de sécurité ou de cybersécurité, ou de tout autre risque lié aux Livrables, il en informera Siemens dans les plus brefs délais. Le Partenaire coopèrera avec Siemens dans la mise en œuvre des mesures correctives relatives à la sécurité des produits et à la cybersécurité prescrites par Siemens concernant lesdits Livrables. Ces mesures correctives peuvent inclure, sans s'y limiter, la mise en œuvre d'instructions relatives à la sécurité des produits ou de mises à jour, de mises à niveau et de correctifs requis du point de vue de la cybersécurité, tels que publiés par Siemens ou ses concédants de licence tiers pour les Livrables, ainsi que la mise en œuvre de toute autre action liée à la sécurité des produits et à la cybersécurité raisonnablement demandée par Siemens.

## 6. Formation, qualification, certification et matériel de formation

---

### 6.1. Formation, qualification et certification

Le Partenaire emploiera et gèrera du personnel et des ressources possédant l'expertise technique raisonnablement nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du Contrat de partenariat. Pendant toute la durée de sa participation à un Programme de Partenariat, le Partenaire est tenu de s'assurer que ses collaborateurs possèdent les qualifications et certifications requises par les Politiques de Partenariat concernées. Les Parties peuvent convenir d'exigences et de mesures en matière de formation, de qualification et de certification dans le Contrat de partenariat.

### 6.2. Programmes et matériel de formation

6.2.1. **Programmes de formation.** Siemens peut proposer des programmes de formation en ligne, dans ses bureaux ou dans d'autres lieux désignés par Siemens. Ces programmes de formation sont soumis aux conditions générales de formation de Siemens. Siemens peut fournir au Partenaire l'accès à du matériel de formation en ligne à la seule fin de former son personnel. Le Partenaire s'interdit d'utiliser, de copier, de développer, de modifier, de préparer des travaux dérivés ou d'accorder des sous-licences pour ces matériels de formation, sauf dans les cas expressément prévus dans le Contrat de partenariat. Aucune autre utilisation des supports de formation n'est autorisée, sauf accord contraire explicite dans le Contrat de partenariat. Le matériel de formation est fourni "en l'état" et "tel que disponible" sans garantie ni indemnité d'aucune sorte, y compris toute garantie implicite de qualité marchande ou d'adéquation à un usage particulier.

6.2.2. **Matériel de formation.** Le Partenaire ne peut modifier les supports de formation à des fins commerciales internes que si cela est explicitement autorisé dans le Programme de Partenariat ou avec l'accord écrit préalable de Siemens. Dans ce cas, le droit du Partenaire de modifier et de personnaliser le matériel de formation sera limité pour permettre au partenaire

- a. d'ajouter ses logos, ses noms commerciaux et/ou ses coordonnées au matériel de formation modifié,
- b. de traduire ou localiser le matériel de formation pour une utilisation plus efficace ou plus acceptable,
- c. de tronquer, réorganiser ou combiner des parties des supports de formation avec d'autres méthodologies, outils ou matériels utilisés par le Partenaire.

Le Partenaire accepte d'indemniser, de dégager de toute responsabilité et de défendre Siemens et ses Sociétés affiliées contre toute réclamation de tiers, tout dommage, toute amende et tout coût (y compris les honoraires et frais d'avocat) liés de quelque manière que ce soit à la fourniture par le Partenaire de services professionnels de conseil, de formation et de services en rapport avec les Livrables.

## 7. Achat et utilisation des Livrables de Siemens

---

### 7.1. Utilisation interne des Livrables

Siemens peut offrir au partenaire un accès limité et non transférable aux Livrables pour un usage interne tel que la formation du personnel, les démonstrations de marketing et l'évaluation interne, gratuitement ou contre rémunération.

### 7.2. Conditions applicables aux Livrables

Sauf accord contraire dans le Execution Form ou dans le Program Exhibit applicable, l'achat de Livrables, que ce soit pour l'usage interne du Partenaire ou pour la revente, et l'utilisation qui en est faite, ne sont pas régis par le Contrat de partenariat mais feront l'objet d'un Contrat Commercial distinct.

### 7.3. Contrat Commercial avec une Partie Autorisée

Afin de protéger la marque Siemens contre tout risque d'atteinte à la réputation (notamment en cas de produits contrefaits), le Partenaire se procurera les Livrables Destinés à la Revente, dans le cadre du présent Contrat de partenariat, exclusivement auprès de Siemens ou d'une Partie Autorisée, dans le cadre d'un Contrat Commercial correspondant. Le Partenaire s'interdit d'acquérir auprès de tiers des livrables qui constituent des produits contrefaits des Livrables dès lors qu'il en a connaissance ou qu'il aurait dû raisonnablement en avoir connaissance. Toute violation à la présente Section constitue une violation substantielle du Contrat de partenariat. Les droits d'audit de Siemens énoncés dans la section Conformité des présentes Conditions Générales de Partenariat s'appliquent en conséquence à cette Section.

### 7.4. Remises sur les Livrables

Pour éviter toute ambiguïté, le Contrat de partenariat lui-même ne permet pas au Partenaire d'obtenir des remises sur les Livrables Siemens.

## 8. Confidentialité des données, Systèmes Parnter Siemens, Données des Partenaires

---

### 8.1. Accès au Système Siemens Partner

Siemens fournira au Partenaire l'accès au Système Siemens Partner. Pour accéder à un Système Siemens Partner ou à un système de Siemens, chaque collaborateur du Partenaire ayant besoin d'accéder à ces systèmes peut être amené à

- a. accepter les conditions d'utilisation applicables au système et
- b. obtenir une clé web personnelle dans un format défini par Siemens et attribuée à une adresse électronique unique du Partenaire.

Tous les supports et informations contenus dans le Système Siemens Partner constituent des Informations confidentielles de Siemens. Le Partenaire n'utilisera pas les informations consultées dans le Système Siemens Partner à d'autres fins que celles décrites dans le Contrat de partenariat.

### 8.2. Informations requises

Le Partenaire informera Siemens dans les plus brefs délais si et quand

- a. un nouveau collaborateur a besoin d'une clé web,
- b. un collaborateur du Partenaire disposant d'une clé web n'est plus employé par le Partenaire ou n'a plus besoin d'une clé web, ou
- c. le Partenaire apprend que l'un de ses collaborateurs a accédé à des informations dans le Système Siemens Partner ou les a utilisées à des fins autres que celles décrites dans le Contrat de partenariat.

### 8.3. Données du partenaire

Les données du Partenaire et de ses collaborateurs disponibles via le Système Siemens Partner ("Données du partenaire") sont traitées dans les bases de données des partenaires de Siemens. Lesdites bases de données ne sont accessibles qu'aux collaborateurs habilités de Siemens, aux consultants et fournisseurs IT, et aux collaborateurs de Sociétés affiliées de Siemens. Siemens se réserve de compléter, de modifier et de réviser les données entrées dans le Système Siemens Partner dans la mesure raisonnablement nécessaire. En outre, Siemens ajoutera au Système Siemens Partner les données personnelles des collaborateurs désignés par le Partenaire (notamment les informations de contact, statut de certification, compétences et formations suivies). Certaines données relatives à la société, saisies dans le Système Siemens Partner peuvent être publiées dans un outil de "Recherche de partenaires" pendant la durée du Contrat de partenariat. Le Partenaire consent à cette publication aux termes du présent Contrat.

### 8.4. Options de financement

Pour l'évaluation des options de financement qui peuvent être offertes au Partenaire, Siemens peut partager avec les Sociétés affiliées de Siemens des données relatives au Partenaire obtenues dans le cadre de la relation d'affaires des Parties.

## 8.5. Administrateur des données du partenaire

Si cela est applicable dans le Programme de Partenariat concerné, le Partenaire désignera l'un de ses collaborateurs comme "Administrateur des données du partenaire" dans le Système Siemens Partner. L'Administrateur des données du partenaire se voit accorder les droits d'administration nécessaires pour le Système Siemens Partner et est habilité à modifier ou à ajouter des Données du partenaire. Si les Données du partenaire ne peuvent pas être corrigées, l'Administrateur des données du partenaire en informera Siemens. L'Administrateur des données du partenaire peut créer des entrées de données pour les succursales et les bureaux du Partenaire, à condition qu'ils fassent partie de l'entité juridique du Partenaire du Contrat de partenariat.

## 8.6. Confidentialité des données

Chaque Partie se conforme aux lois applicables en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de leurs obligations respectives au titre du Contrat de partenariat. Il incombe au Partenaire de remplir les conditions légales requises pour permettre à Siemens et à des tiers d'utiliser les données personnelles de ses collaborateurs concernés, conformément au Contrat de partenariat, sans porter atteinte à aucun droit ni enfreindre aucune disposition légale.

Lorsque Siemens est établie au Brésil, dans l'Espace économique européen ou au Royaume-Uni, l'Accord de Responsabilité Conjointe (Joint Controller Agreement), tel que mis à disposition via le lien suivant <http://www.siemens.com/ptm-specific-partner-terms>, et tel que modifié le cas échéant, s'applique au traitement des données à caractère personnel contenues dans les Partner Data ou dans toute autre donnée gérée conjointement, conformément aux stipulations qui y sont décrites.

## 9. Partage de Données

---

Si le Programme de Partenariat le prévoit, les Parties partageront les données pertinentes relatives au partenariat afin d'améliorer la distribution des Livrables Destinés à la Revente, dans les conditions prévues ci-après et telles que décrites plus en détail dans les Politiques de Partenariat.

### 9.1. Définitions pour le Partage des Données

- a. **"Données de Distribution"** désigne les données partagées par le Partenaire avec Siemens via le Système Siemens Partner, en lien avec le partenariat, notamment en ce qui concerne la distribution des Livrables par l'intermédiaire de partenaires, telles que : les informations relatives au Client, à la région de vente et aux secteurs concernés, aux Livrables pertinents et à leur disponibilité par l'intermédiaire du Partenaire, aux références Siemens, ainsi que les informations relatives aux stock aux niveaux d'inventaire effectifs sur les Livrables. **Pour éviter toute ambiguïté, le Partenaire ne communiquera à Siemens aucune information sur ses prix de revente.**
- b. **"Données Analytiques"** désigne les données fournies par Siemens, résultant de l'analyse de Siemens enrichie par des Données de distribution du Partenaire ainsi que d'autres données dont dispose Siemens, incluant notamment des informations relatives à des opportunités potentielles de vente croisée (cross-selling) et des recommandations adressées au Partenaire concernant les actions à privilégier ("next best actions").
- c. **"Données Partagées"** : désigne les données échangées entre les Parties dans le cadre du partenariat, en particulier les Données de Distribution et les Données Analytiques.
- d. **"Partage de Données"** : désigne l'échange de Données Partagées entre les Parties pour l'atteinte de l'Objectif (« Purpose »).

### 9.2. Objectif et avantages du Partage des Données

9.2.1. **Objectif du Partage des Données.** L'objectif du partage des données ("Objectif") est d'optimiser la distribution des Livrables, notamment en :

- a. permettant au Partenaire de mieux servir ses Clients et d'améliorer sa performance commerciale, par exemple en optimisant la gestion de ses ressources, sur la base des Données Analytiques et en tenant compte de la disponibilité des Livrables chez le Partenaire ;
- b. optimisant la distribution des Livrables à partir de l'analyse des Données de Distribution, par exemple en améliorant les Livrables et l'assistance fournie par Siemens;
- c. permettant à Siemens de vérifier l'adhésion du Partenaire au Contrat de partenariat et au Contrat Commercial ;

- d. permettant à Siemens de fournir la garantie ou l'assistance applicable aux Clients et de vérifier leurs droits correspondants ; et
- e. optimisant d'autres aspects du partenariat.

9.2.2. **Avantages du Partage des Données.** En plus des Données Analytiques, Siemens peut fournir au Partenaire d'autres avantages tels que spécifiés dans le Contrat de partenariat ou les Politiques de Partenariat.

### 9.3. Droits sur les Données de Distribution

Le Partenaire accorde à Siemens tous les droits d'utilisation des Données de Distribution dans le cadre de l'atteinte de l'Objectif décrit ci-dessus, y compris leur partage avec des Sociétés affiliées.

### 9.4. Qualité des Données Partagées

Chaque Partie confirme disposer des autorisations nécessaires relatives aux Données Partagées, y compris le fait que le Partenaire est autorisé à partager ces Données Partagées en vertu des accords applicables conclus avec ses Clients. Les Parties mettront en œuvre des efforts raisonnables afin de garantir l'exactitude, l'exhaustivité et l'actualité des Données Partagées. Les Parties s'informeront dans les meilleurs délais de toute inexactitude identifiée et fourniront des Données Partagées corrigées.

## 10. Propriété Intellectuelle, Siemens Partner Emblem, marques des Partenaires, indemnisation

---

### 10.1. Propriété intellectuelle

Chacune des Parties conservera l'intégralité des droits sur toute Propriété Intellectuelle ou tout autre matériel ou information exclusif qu'elle détenait ou développait avant la Date d'Entrée en Vigueur ou qu'elle a acquis ou développé par la suite, sans se référer aux Informations Confidentielles de l'autre Partie ni les utiliser. La Propriété Intellectuelle de chaque Partie est soumise aux obligations de confidentialité définies dans l'Accord de Partenariat. Sauf disposition contraire expressément prévue dans l'Accord de Partenariat, aucune des Parties n'accorde à l'autre une licence sur sa Propriété Intellectuelle.

### 10.2. Siemens Partner Emblem

A compter de la Date d'Entrée en Vigueur, le Partenaire a le droit d'utiliser le Partner Emblem qui lui a été accordé dans le cadre du Execution Form, ainsi que la marque SIEMENS, dans les conditions spécifiées dans les Conditions d'Utilisation du Siemens Partner Emblem, disponibles sous le lien suivant : <http://www.siemens.com/ptm-specific-partner-terms>. La présente Section remplace tous les droits existants d'utilisation d'un Partner Emblem, de logos comparables, d'emblèmes partenaire ou de marques Siemens ou de toute entité juridique qui, directement ou indirectement, est contrôlée par Siemens, contrôle Siemens ou est contrôlée par une entité juridique qui, directement ou indirectement, contrôle Siemens ("Société Affiliée") ou la marque "SIEMENS", sauf indication contraire expresse dans la présente Section.

### 10.3. Marques du Partenaire

Le Partenaire accorde à Siemens une licence limitée, non transférable, non exclusive et sans redevance pour l'utilisation des marques, noms commerciaux ou logos du Partenaire pour la durée du Contrat de partenariat et uniquement dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire aux fins décrites dans cette Section. Siemens reconnaît la valeur du fonds de commerce associé aux marques du Partenaire et que ce fonds de commerce appartient au Partenaire. En cas de résiliation ou d'expiration du Contrat de partenariat, Siemens cessera, sur demande, d'utiliser les marques commerciales détenues ou contrôlées par le Partenaire. La documentation commerciale et des produits de Siemens qui fait référence au Partenaire et à ses marques sera progressivement retirée de manière raisonnable. Siemens apportera toute assistance raisonnable au Partenaire pour l'aider à protéger ses marques, dans la mesure où elles sont utilisées par Siemens.

### 10.4. Recours de tiers

- a. Le Partenaire informera Siemens dans les plus brefs délais, dans le cas où un tiers, directement ou indirectement, soulèverait réclamation à l'encontre de Siemens. Le Partenaire s'interdira de reconnaître de telles réclamations formulées par des tiers. Le Partenaire apportera son assistance à Siemens pour défendre ses intérêts contre ces réclamations, y compris, mais sans s'y limiter, les réclamations découlant d'une action en justice, et n'agira que conformément aux

instructions écrites de Siemens. Siemens remboursera au Partenaire les frais réels et raisonnablement engagés pour assurer une telle défense.

- b. Si un tiers, sur la base d'une prétendue violation de ses droits de propriété industrielle ou de ses droits d'auteur par des Livrables utilisés conformément aux conditions applicables, fait valoir des droits légitimes à l'encontre du Partenaire, et que le Partenaire s'est procuré les Livrables auprès de Siemens dans le cadre d'un Contrat Commercial respectif, Siemens sera responsable envers le Partenaire conformément aux dispositions pertinentes du Contrat Commercial applicable,
- c. Si des problèmes surviennent au-delà de ceux mentionnés dans la section (b) ci-dessus, Siemens et le Partenaire négocieront de bonne foi pour parvenir à un accord de règlement à l'amiable, en tenant compte de leurs intérêts réciproques.

## 10.5. Indemnisation

Le Partenaire s'engage à indemniser et à défendre, à ses frais, toute action intentée contre Siemens dans la mesure où elle est fondée sur une allégation selon laquelle la Propriété Intellectuelle fournie par le Partenaire viole un droit d'auteur, un secret commercial, un brevet ou une marque déposée d'un tiers, à condition que Siemens donne au Partenaire

- a. une notification écrite de la réclamation dans les plus brefs délais et
- b. toutes les informations demandées et l'assistance raisonnable liée à la réclamation.

Siemens ne reconnaîtra pas ces réclamations du tiers sans le consentement du Partenaire.

## 11. Conformité

---

### 11.1. Conformité générale

Les deux Parties s'engagent à adopter une conduite d'affaires responsable et à atteindre ensemble le succès commercial par des actions légales, éthiquement responsables et fiables. Chaque Partie se conforme aux lois et réglementations applicables dans le cadre du Contrat de partenariat ou en relation avec celui-ci, y compris, sans s'y limiter, celles relatives à la lutte contre la corruption, à la concurrence, à la lutte contre le blanchiment d'argent, aux comportements frauduleux, aux droits humains, à la confidentialité des données et à la conformité des échanges commerciaux/au contrôle des exportations. Toute violation par une Partie du paragraphe précédent de la présente Section relative à la Conformité générale sera considérée comme une violation substantielle. Chaque Partie accepte de maintenir un système de gestion de la conformité adéquat et efficace afin de garantir le respect des lois et règlements en vigueur. Des informations sur le Système de conformité de Siemens sont disponibles ici : <https://www.siemens.com/global/en/company/about/compliance.html>.

### 11.2. Livres et registres

Chaque Partie tient et conserve des registres comptables et financiers précis et raisonnablement détaillés, en rapport avec les activités envisagées dans le Contrat de partenariat. Tous les coûts, frais ou dépenses seront

- a. enregistrés en temps utile,
- b. décrits avec précision dans les livres et registres, de manière suffisamment détaillée (des catégories telles que "autres", "divers" ou "variés" ne sont pas autorisées) et d'une manière qui reflète leur véritable nature, et
- c. ne seront pas payés en espèces.

Chaque Partie conservera les documents justificatifs détaillés.

### 11.3. Audit

Si Siemens estime en toute bonne foi et sur la base d'informations crédibles que l'une des dispositions de la présente Section sur la Conformité a été enfreinte ou est sur le point d'être enfreinte par le Partenaire, il est habilité à vérifier le respect de ces dispositions par le Partenaire, dans le cadre de ses activités visées par le Contrat de partenariat. À la demande du Partenaire ou à la discrétion de Siemens, Siemens choisira une partie indépendante pour effectuer l'audit, en particulier si l'audit porte sur des documents contenant des informations sensibles du point de vue de la concurrence (par exemple, des prix de revente). Le Partenaire coopérera pleinement à tout audit effectué par ou pour le compte de Siemens.

## 12. Confidentialité

---

### 12.1. Non-divulgence des informations confidentielles

La Partie destinataire est tenue

- a. de ne pas divulguer les informations confidentielles, sauf (a) sur la base du besoin d'en connaître, à ses Sociétés affiliées, collaborateurs, consultants, contractants et conseillers financiers, fiscaux et juridiques qui sont liés par des obligations de confidentialité et des restrictions d'utilisation au moins aussi restrictives que celles du Contrat de partenariat, ou (b) comme autorisé par le Contrat de partenariat ou autrement par la Partie divulgatrice ;
- b. d'utiliser les Informations confidentielles uniquement dans la mesure nécessaire à son exercice ou à l'exécution des droits et obligations prévus dans le Contrat de partenariat, et
- c. de mettre en œuvre les mesures raisonnables pour protéger les Informations confidentielles de la Partie divulgatrice d'une utilisation et d'une divulgation non autorisées. La Partie destinataire est responsable du respect de la présente Section sur la Confidentialité par chacun de ses destinataires.

### 12.2. Exclusions

Les obligations de la présente Section concernant la Confidentialité ne s'appliquent pas aux Informations confidentielles qui

- a. sont ou sont rendues accessibles au public (sans que cela ne découle d'une divulgation par la Partie destinataire en violation du Contrat de partenariat),
- b. ont été rendues accessibles à la Partie destinataire par le biais d'une source autre que la Partie divulgatrice (à conditions que la Partie destinataire n'ait aucune raison de croire que cette source est elle-même liée par une obligation légale, contractuelle ou fiduciaire de confidentialité);
- c. étaient en la possession de la Partie destinataire sans obligation de confidentialité avant leur communication par la Partie divulgatrice,
- d. ont été acquises indépendamment par la Partie destinataire, sans recours ou référence aux Informations confidentielles de la Partie divulgatrice, ou
- e. doivent être divulguées en vertu de la loi ou sur demande d'une autorité gouvernementale, à condition que la Partie destinataire fournisse rapidement à la Partie divulgatrice une notification écrite de la divulgation requise, dans la mesure où une telle notification est autorisée par la loi, et qu'elle coopère avec la Partie divulgatrice pour limiter l'étendue de cette divulgation.

## 13. Durée et résiliation

---

### 13.1. Durée

Le Contrat de partenariat restera pleinement en vigueur pendant une période initiale d'un an à compter de la date de son acceptation par les deux Parties. Par la suite, le Contrat de partenariat sera renouvelé automatiquement pour des périodes successives d'un an. Chacune des Parties peut résilier le Contrat de partenariat conformément aux conditions générales dudit Contrat.

### 13.2. Droits de résiliation

- 13.2.1. **Résiliation pour convenance.** Sauf accord contraire, chaque Partie peut résilier le Contrat de partenariat avant le 30 septembre, à condition d'en informer l'autre Partie par écrit au moins trois mois à l'avance.
- 13.2.2. **Résiliation pour inexécution.** Chaque Partie peut résilier le Contrat de partenariat avec effet immédiat si l'autre Partie viole de manière substantielle le Contrat de partenariat ou ne respecte pas ou n'exécute pas les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat de partenariat et si le manquement ou la défaillance n'est pas corrigée pendant une période de 30 jours à compter de la réception de la notification de l'autre Partie.
- 13.2.3. **Résiliation pour cause d'insolvabilité.** Sauf si les lois applicables en matière d'insolvabilité l'interdisent, chaque Partie peut mettre fin au Contrat de partenariat ou à tout Program Exhibit moyennant une notification écrite à l'autre Partie si l'autre Partie
  - a. devient insolvable,
  - b. effectue une cession générale au profit des créanciers,

- c. dépose ou a déposé en recours une demande de mise en faillite, de réorganisation ou d'arrangement similaire, ou de désignation d'un administrateur judiciaire, d'un fiduciaire ou d'un représentant similaire pour les biens ou les actifs de l'une ou l'autre des Parties ou une partie de ceux-ci, ou
- d. engage ou a engagé en recours toute autre procédure en vertu de la législation applicable en matière d'insolvabilité.

13.2.4. **Résiliation pour changement de contrôle.** Si un tiers acquiert la totalité ou la quasi-totalité des actifs du Partenaire ou 50 % ou plus des droits de vote du capital social du Partenaire, le Partenaire en informera Siemens par écrit et, si Siemens détermine en toute bonne foi qu'il existe une probabilité raisonnable de menace concurrentielle importante pour Siemens ou une incertitude quant à la capacité continue du Partenaire à remplir ses obligations en vertu du Contrat de partenariat, Siemens peut résilier le Contrat de partenariat immédiatement après en avoir informé le Partenaire par écrit.

### 13.3. Effet de la résiliation

- a. À la date effective de résiliation ou d'expiration du Contrat de partenariat, le partenaire
  - cesse de se présenter comme un Partenaire de Siemens, et
  - cesse d'utiliser les Livrables et les services fournis au Partenaire au titre du Contrat de partenariat.
- b. Le Partenaire remettra sans délai, et en tout état de cause au plus tard dans un délai de quinze (15) jours suivant la date effective de résiliation, à Siemens, toutes les copies des logiciels et de la documentation, y compris les résumés, les extraits, les mises à jour ou les modifications de ceux-ci, ainsi que toute autre Information Confidentielle ou information exclusive de Siemens en possession du Partenaire.
- c. La résiliation ne libère pas l'une ou l'autre des Parties de ses obligations de
  - paiement au titre du Contrat de partenariat et
  - la responsabilité encourue avant la date de prise d'effet de la résiliation.
- d. Aucune Partie ne pourra former de réclamation à l'encontre de l'autre du fait de la résiliation par cette dernière, ni réclamer une quelconque indemnisation au titre des efforts déployés pendant la durée du Contrat de Partenariat ayant généré des bénéfices pour l'autre Partie postérieurement à la résiliation, sauf si une telle réclamation est requise par des dispositions impératives de la loi applicable.

## 14. Limitation de la responsabilité

---

### 14.1. Responsabilité totale et globale

La responsabilité globale de chaque Partie en vertu du Contrat de partenariat est limitée aux montants payés ou dus par l'une des Parties à l'autre en vertu du Contrat de partenariat (le cas échéant) en compensation de ses efforts en faveur du partenariat au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement le premier événement à l'origine de la réclamation. Siemens ne sera responsable des Livrables que si ceux-ci sont acquis par le Partenaire directement auprès de Siemens et conformément au Contrat Commercial correspondant.

### 14.2. Exclusions

Même lorsqu'ils sont prévisibles, Siemens ne sera en aucun cas tenu responsable pour les :

- a. dommages indirects, accessoires, consécutifs, particuliers, exemplaires ou punitifs ;
- b. pertes de production,
- c. interruption des activités,
- d. pertes de jouissance ;
- e. pertes ou altérations de données ;
- f. actions en responsabilité contractuelle engagées par des tiers ;
- g. baisse du chiffre d'affaires, des bénéfices, du capital et des intérêts, des économies escomptées (lucrum cessans).

### 14.3. Non-applicabilité des limitations et exclusions

Les limitations et exclusions énoncées dans la présente Section ne s'appliquent pas aux cas suivants, à l'une ou l'autre des Parties

- a. manquement à ses obligations de paiement, aux conditions de licence ou aux restrictions d'utilisation,
- b. intention fautive ou dol, faute lourde, déclaration frauduleuse, faute intentionnelle
- c. dommages corporels ou décès,
- d. obligations d'indemnisation au titre du Contrat de partenariat,
- e. manquement à ses obligations, déclarations ou garanties dans le cadre du Contrat de partenariat en ce qui concerne la confidentialité, au contrôle du commerce international, au respect des lois et réglementations applicables ou à la protection des données personnelles, ou
- f. utilisation abusive ou l'appropriation illicite des droits de propriété intellectuelle.

### 14.4. Prise en compte du droit applicable

En outre, les limitations et exclusions énoncées dans la présente Section ne s'appliquent pas dans la mesure où la responsabilité ne peut être limitée ou exclue en vertu du droit applicable.

### 14.5. Champ d'application des limitations et exclusions

Les limitations et exclusions susmentionnées s'appliquent

- a. au profit de chaque Partie et de ses Sociétés affiliées, ainsi que de leurs dirigeants, administrateurs, collaborateurs, concédants, sous-traitants et représentants respectifs, et
- b. quelle que soit la forme de l'action menée, qu'il s'agisse d'une action en responsabilité contractuelle, légale ou délictuelle (y compris par négligence) ou autre.

### 14.6. Délai de prescription des réclamations

Aucune des Parties ne sera responsable d'une réclamation liée au Contrat de partenariat si cette réclamation est introduite plus de deux ans après que le premier événement donnant lieu à la réclamation a été ou aurait dû être découvert par la Partie qui fait la réclamation.

## 15. Commerce extérieur

---

### 15.1. Définitions

- 15.1.1. **Réglementation du commerce extérieur:** toutes les sanctions, embargos et réglementations applicables en matière de contrôle des exportations et réexportations, et en tout état de cause celles de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique ainsi que de toute juridiction locale applicable..
- 15.1.2. **Licences et droits restreints:** L'ensemble des droits de Propriété Intellectuelle et secrets d'affaires (y compris tout matériel ou information connexe) transférés ou concédés sous licence par Siemens au Partenaire, et se rapportant à des biens et des technologies soumis à des restrictions à l'exportation, telles que spécifiées dans les annexes respectives du Règlement (UE) n° 833/2014 ou du Règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil.

### 15.2. Conformité du commerce extérieur

Le Partenaire se conformera à la Réglementation du commerce extérieur en ce qui concerne tous les Livrables et les droits de propriété intellectuelle et les secrets commerciaux faisant l'objet du Contrat de partenariat.

### 15.3. Contrôle des exportations liées aux Livrables

Avant que le Partenaire n'effectue toute transaction avec un tiers concernant les Livrables, il devra s'assurer que :

- a. l'utilisation, le transfert ou la distribution des Livrables par le Partenaire n'enfreint ni ne contourne aucune Réglementation du commerce extérieur ;
- b. les Livrables ne sont pas destinés à des fins non civiles interdites ou non autorisées (notamment l'armement, la technologie nucléaire ou autre usage militaire ou de défense) ; et
- c. l'ensemble des parties impliquées dans la transaction n'apparaissent pas dans les listes de parties restreintes, établies en application de la Réglementation du commerce extérieur.

## 15.4. Interdiction d'exportation / de réexportation vers la Russie et la Biélorussie

Le partenaire s'engage à :

- a. ne pas vendre, exporter et réexporter des Livrables en Russie ou en Biélorussie ou pour une utilisation en Russie ou en Biélorussie, que ce soit directement ou indirectement (ex. via l'Union économique eurasiatique/UEE) ;
- b. faire tout son possible pour empêcher tout tiers d'interférer avec l'exécution de cette interdiction d'exportation/de réexportation ;
- c. instaurer un mécanisme de surveillance afin de déceler chez tout tiers tout comportement qui pourrait interférer avec l'exécution de cette interdiction d'exportation/de réexportation; et
- d. ne pas utiliser pas les licences et droits restreints pour la vente, la fourniture, le service, la fabrication, le transfert ou l'exportation, directement ou indirectement, vers la Russie ou la Biélorussie ou pour une utilisation en Russie ou en Biélorussie et imposer contractuellement ces obligations à ses sous-licenciés.

## 15.5. Livrables numériques

Le partenaire s'engage à :

- a. ne pas télécharger, installer, ouvrir ou utiliser les logiciels ou les services cloud depuis ou dans tout emplacement prohibé ou visé par des sanctions globales conformément à la Réglementation du commerce extérieur ;
- b. ne pas donner accès, transférer, (ré)exporter (y compris les '(ré)exportations présumées') ou mettre à disposition les logiciels ou les services cloud à toute entité ou personne figurant sur une liste de parties restreintes émise en vertu de la Réglementation du commerce extérieur, ou détenue ou contrôlée par une partie restreinte ;
- c. utiliser les logiciels ou les services sur le cloud exclusivement à des fins autorisées par la Réglementation du commerce extérieur (par exemple, pas d'utilisation en rapport avec l'armement, la technologie nucléaire ou les armes) ;
- d. télécharger vers la plateforme de services sur le cloud uniquement du contenu non contrôlé (par exemple, dans l'UE : AL = N ; aux États-Unis : ECCN = N ou EAR99) ;
- e. faciliter l'une de ces activités par un utilisateur;
- f. être responsable de l'utilisation des logiciels ou des services cloud par ses utilisateurs ;
- g. fournir à ses utilisateurs les informations nécessaires pour garantir la conformité avec la Réglementation du commerce extérieur, et
- h. mettre fin à l'accès de tout utilisateur au logiciel ou aux services cloud dès qu'il a connaissance de toute violation, par cet utilisateur, de la Réglementation du commerce extérieur.

Siemens peut limiter, suspendre ou résilier l'accès aux Livrables par le Partenaire ou les utilisateurs du Partenaire si la Réglementation du commerce extérieur l'exige.

## 15.6. Développement de semi-conducteurs

En l'absence d'accord préalable écrit de Siemens, le Partenaire n'utilisera pas les Livrables pour développer ou produire des circuits intégrés sur tout site de fabrication de semi-conducteurs situé en République populaire de Chine ou dans tout autre lieu faisant l'objet de restrictions conformément aux critères énoncés dans les règlements de l'agence américaine chargée du contrôle des exportations (U.S. Export Administration Regulations, article 15 C.F.R. 744.23).

## 15.7. Informations requises

15.7.1. **Obligation d'information du Partenaire.** Dans les plus brefs délais, le Partenaire :

- a. informera Siemens de tout problème lié à l'application de la section "Interdiction d'exportation / de réexportation vers la Russie et la Biélorussie" ; et
- b. fournira, à la demande de Siemens, toute information relative
  - aux utilisateurs, à l'usage prévu, au le lieu d'utilisation ;
  - à la destination finale des Livrables; et
  - à son propre respect de la présente Section sur le commerce extérieur, ainsi que celui de ses utilisateurs.

15.7.2. **Informations relatives à la défense, nécessité d'un traitement spécial des données.** Si les informations sont liées à la défense ou nécessitent un traitement spécial des données, le Partenaire en informera Siemens à l'avance et utilisera les méthodes de divulgation spécifiées par Siemens.

## 15.8. Réserve et suspension

15.8.1. **Réserve.** Siemens ne sera pas tenu d'exécuter une quelconque Commande si l'un des éléments suivants l'en empêche :

- a. Obstacles en matière de commerce extérieur à l'échelle nationale ou internationale ;
- b. Obstacles en matière douanière ; ou
- c. Toute Réglementation du commerce extérieur.

15.8.2. **Suspension.** Siemens pourra également limiter ou suspendre l'accès du Client ou des utilisateurs du Client aux Livrables si la Réglementation du commerce extérieur l'exige.

## 15.9. Violation de la réglementation relative au contrôle des exportations

Toute infraction du Partenaire aux dispositions de cette Section relative au commerce extérieur constitue une violation substantielle du Contrat.

## 16. Généralités

---

### 16.1. Indépendance des Parties

La relation établie par le Contrat de partenariat est celle de parties indépendantes, et aucune stipulation du Contrat de partenariat ne saurait être interprétée comme créant une relation de mandat, de société, de contrat de travail ou de coentreprise. Aucune des Parties ne dispose du droit, du pouvoir ou de l'autorité d'agir pour le compte de l'autre Partie, ni de créer, expressément ou implicitement, une quelconque obligation au nom de l'autre Partie. Le Partenaire est seul responsable de l'exécution de ses obligations dans le cadre du Contrat de partenariat, et toutes les obligations financières liées à l'activité du Partenaire demeurent à sa charge exclusive.

### 16.2. Autres programmes de partenariat

Le Partenaire confirme avoir informé Siemens, avant la Date d'Entrée en Vigueur, de tout partenariat existant ou de toute participation à des programmes de partenariat mis en place par des concurrents de Siemens dans le cadre du Programme de Partenariat concerné. Le Partenaire informera immédiatement Siemens par écrit de toute modification à cet égard.

### 16.3. Retours d'Expérience

Si le partenaire fournit des idées concernant les Livrables, y compris des suggestions de modifications ou d'améliorations, (collectivement "Retours d'Expérience"), le Partenaire accepte que ces Retours d'Expérience soient utilisés par Siemens sans condition ni restriction.

### 16.4. Absence de déclaration

Le Contrat de partenariat ne confère au Partenaire aucun droit ni pouvoir d'engager Siemens à accepter des commandes. Le Partenaire n'est pas autorisé de conclure des contrats de vente ou tout autre contrat avec des tiers pour le compte de Siemens sans l'accord écrit préalable de Siemens. Sauf autorisation écrite expresse de Siemens, le Partenaire ne formulera aucune déclaration ni garantie au nom de Siemens et n'agira d'aucune manière susceptible d'engager la responsabilité de Siemens.

### 16.5. Notifications

Les communications effectuées au titre du Contrat de partenariat seront valables si elles sont faites par écrit. Sauf indication contraire, la notion d'écrit inclut les courriels. Siemens peut adresser des notifications via les Systèmes Partner Siemens. Les notifications relatives à des litiges, réclamations, manquements, résiliation ou prorogation devront être adressés par lettre aux interlocuteurs de chaque Partie et/ou à l'adresse indiquées dans le Execution Form. Chaque Partie peut mettre à jour ses coordonnées aux fins de ces notifications en informant l'autre Partie par écrit à l'avance.

## 16.6. Force majeure

Aucune des Parties ne saurait être tenue responsable d'un retard ou d'un manquement dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat de partenariat (à l'exception de ses obligations de paiement) lorsque ce retard ou ce manquement résulte d'une cause échappant raisonnablement à son contrôle.. La Partie empêchée notifiera sans délai à l'autre Partie la survenance d'un tel événement..

## 16.7. Cession

Aucune des Parties ne peut, en tout ou en partie, céder, sous-traiter, concéder des sous-licences ou transférer de toute autre manière, par l'effet de la loi ou autrement, le Contrat de partenariat ou l'un des droits, devoirs, obligations ou licences accordés en vertu du présent Contrat sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie. Nonobstant ce qui précède, Siemens peut céder le Contrat de partenariat ou les droits et responsabilités qui en découlent à une Société Affiliée ou dans le cadre d'une vente, d'une fusion, d'une réorganisation d'entreprise ou d'une cession. Le Contrat de partenariat s'applique de manière contraignante aux successeurs, représentants légaux et cessionnaires autorisés des Parties.

## 16.8. Absence d'exclusivité

Aucune des Parties n'accorde ni ne s'engage à une quelconque exclusivité au bénéfice de l'autre Partie dans le cadre du Contrat de partenariat. Aucune des Parties ne garantit à l'autre le succès ou la rentabilité de la relation décrite dans le Contrat de partenariat, ni ne garantit qu'un tiers conclura un contrat pour les produits ou les services de l'autre Partie.

## 16.9. Absence de renonciation ; validité et applicabilité

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir de l'application de l'une quelconque des stipulations du Contrat de Partenariat ne saurait être interprété comme une renonciation à ladite stipulation. Si l'une quelconque des stipulations du Contrat de Partenariat devait être déclarée invalide, illégale ou inapplicable, la validité, la légalité et la force exécutoire des autres stipulations n'en seraient pas affectées, et ladite stipulation sera réputée réaménagée afin de refléter, dans toute la mesure permise par la loi applicable, l'intention initiale des Parties. Les Parties conviennent que les signatures électroniques auront la même force et le même effet que les signatures manuscrites.

## 16.10. Clause de survivance à la résolution du contrat

La résiliation ou l'expiration d'un Contrat de partenariat n'affecte pas la validité ou le caractère exécutoire des stipulations qui, de par leur nature, sont destinées à survivre à cette résiliation ou à cette expiration. Sans limitation, les dispositions relatives aux sujets suivants survivront à la résiliation ou à l'expiration du Contrat de Partenariat:

- Les obligations de confidentialité, qui resteront en vigueur pendant cinq (5) ans après la fin du Contrat de partenariat;
- Les obligations de conformité, y compris le contrôle des exportations, la lutte contre la corruption, la confidentialité des données et la protection des données ;
- Les obligations relatives à la responsabilité et à l'indemnisation ;
- La propriété intellectuelle;
- Les lois applicables et règlement des litiges;
- Toute autre disposition expressément prévue pour survivre ou qui, de par sa nature, devrait survivre à la résiliation ou à l'expiration.

## 16.11. Intégralité du Contrat

Le Contrat de partenariat, ainsi que toute clause supplémentaire énoncée dans les Politiques de Partenariat, constitue la déclaration pleine et entière du Contrat entre les Parties au regard de l'objet auquel il se rapporte. Il annule et remplace les contrats, ententes ou communications précédents ou actuels en lien avec cet objet. Le Contrat de partenariat ne peut être modifié que par un écrit signé manuellement ou électroniquement par les représentants autorisés des deux Parties.

## 16.12. Lois applicables et règlement des litiges

16.12.1. **Lois applicables.** Le Contrat de partenariat sera soumis aux lois applicables indiquées dans le tableau ci-dessous, telles qu'elles y figurent, sans référence à aucune règle de conflit de lois. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne sera pas applicable au

Contrat de partenariat. Tout litige consécutif ou relatif au Contrat de partenariat sera résolu comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Si l'entité Siemens contractante se trouve :	les lois applicables seront :	Tout litige consécutif ou relatif au Contrat de partenariat :
dans un pays d'Amérique du Nord ou du Sud, à l'exception du Brésil,	les lois de l'État du Delaware, États-Unis.	relèvera de la juridiction des tribunaux de l'État du Delaware, États-Unis. Chaque Partie se soumet irrévocablement à la compétence personnelle du tribunal compétent de l'État du Delaware pour tout litige de ce type.
au Brésil,	les lois du Brésil.	relèvera de la juridiction et de la compétence du tribunal de la ville où est domiciliée l'entité Siemens qui conclut le Contrat de partenariat.
un pays d'Asie ou d'Australie/Océanie, à l'exception du Japon, d'Israël et de la Turquie,	les lois de Singapour.	sera définitivement tranché conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce international (" <b>Règlement de la CCI</b> "). Les arbitres siégeront à Singapour.
au Japon,	les lois du Japon.	sera résolu définitivement par un arbitrage obligatoire conformément au règlement de la CCI. Les arbitres siégeront à Tokyo, Japon.
un pays qui n'est pas couvert par l'une des catégories ci-dessus,	les lois de la Suisse.	sera résolu définitivement par un arbitrage obligatoire conformément au règlement de la CCI. Le tribunal arbitral est sis à Zurich, en Suisse.

16.12.2. **Règlement des litiges.** Si un différend est soumis à l'arbitrage tel que décrit dans le tableau ci-dessus, les arbitres seront nommés conformément au Règlement de la CCI. La langue utilisée pour la procédure sera l'anglais, et les injonctions de production de documents seront limitées aux documents sur lesquels chaque Partie s'appuie spécifiquement dans sa demande. Aucune disposition de cette Section ne limite le droit des Parties à adresser un recours temporaire pour préserver le statu quo ou à solliciter des mesures provisoires auprès d'un tribunal compétent. Nonobstant ce qui précède, dans la mesure autorisée par les lois applicables et sous réserve que cela n'entraîne pas la nullité ou l'inapplicabilité des dispositions de la présente Section, les Parties conviennent que Siemens, à sa seule discrétion, est en droit de saisir les tribunaux compétents du ressort dans lequel les Livrables ou les services sont utilisés ou dans lequel se trouve le siège du Partenaire,

- afin de faire valoir ses droits de propriété intellectuelle ; ou
- pour le paiement des montants dus pour les Livrables ou les services.

## Définitions

<b>Accord de Responsabilité Conjointe (JCA)</b>	désigne les conditions générales applicables aux situations dans lesquelles Siemens est établi au Brésil, dans l'Espace économique européen ou au Royaume-Uni et où le Partenaire et Siemens ont conjointement accès aux données personnelles des individus et les contrôlent, telles qu'elles sont disponibles sous le lien suivant: <a href="http://www.siemens.com/ptm-specific-partner-terms">www.siemens.com/ptm-specific-partner-terms</a> .
<b>Autorisation de Revente</b>	désigne l'autorisation accordée à un Partenaire d'acheter et de revendre à des Clients des Livrables définis destinés à la revente, telle que documenté dans un Contrat Commercial ou dans tout autre document conclu en rapport avec le Contrat de partenariat.
<b>Client</b>	désigne la personne physique ou morale qui achète des Livrables au Partenaire dans le cadre du Contrat de partenariat.
<b>Conditions d'Utilisation Siemens Partner Emblem</b>	désigne les conditions régissant l'utilisation du Siemens Partner Emblem convenues dans la Section relative au du Siemens Partner Emblem dans les présentes Conditions Générales de Partenariat, telles qu'elles sont disponibles sous le lien suivant : <a href="http://www.siemens.com/ptm-specific-partner-terms">www.siemens.com/ptm-specific-partner-terms</a> .

<b>Contrat Commercial</b>	désigne l'accord conclu entre <ul style="list-style-type: none"> <li>• Siemens et le Partenaire ou</li> <li>• une Partie Autorisée et le Partenaire</li> </ul> en vertu duquel le partenaire se procure les Livrables Destinés à la Revente, le cas échéant.
<b>Date d'Entrée en Vigueur</b>	désigne la date de la dernière signature d'un Execution Form ou d'un document comparable signé par les deux Parties pour conclure ou modifier le Contrat de partenariat.
<b>Execution Form</b>	désigne le formulaire qui établit la relation de partenariat, les droits et obligations des Parties, et la manière dont les Parties interagiront pour soutenir leurs activités respectives.
<b>Information Confidentielle</b>	toutes les informations divulguées par une Partie ou l'une de ses Sociétés affiliées à l'autre Partie dans le cadre du Contrat de partenariat, qui sont marquées ou déclarées comme confidentielles (ou qu'une personne raisonnable peut considérer comme confidentielles de par leur nature). Les Informations confidentielles de Siemens comprennent les conditions du Contrat de partenariat, la Propriété intellectuelle de Siemens, les informations sur les Livrables, les informations fournies par Siemens sur le Système Siemens Partner et toutes les informations que le Partenaire tire de l'analyse comparative d'un Livrable.
<b>Livrable</b>	désigne l'offre individuelle que Siemens met à la disposition du marché. Un Livrable peut consister en un logiciel, des services sur le cloud, du matériel, des services professionnels ou des services de formation de Siemens, ou une combinaison de ceux-ci, ainsi que tous les services de maintenance et d'assistance associés et la documentation utilisateur connexe.
<b>Livrable Destiné à la Revente</b>	désigne un Livrable pour lequel le Partenaire dispose d'une Autorisation de Revente.
<b>Partie Autorisée</b>	désigne une Société Agréée ou un Partner Certifié disposant d'une Autorisation de Revente.
<b>Partner Certifié (Certified Partner)</b>	désigne une société qui a rempli les conditions nécessaires d'un Programme de Partenariat tel que prévu par les Politiques de Partenariat applicables et reconnue par Siemens. Les Partenaires certifiés peuvent être classés par Siemens comme partenaires de niveau Argent, Or ou Platine.
<b>Partner Emblem</b>	désigne l'emblème dont l'utilisation par le Partenaire a été autorisée par écrit par Siemens.
<b>Partner Target Agreement ("PTA")</b>	un document mis à jour annuellement par les Parties, contenant les fondements commerciaux du partenariat pour le(s) Programme(s) de partenariat concerné(s). Ce document peut également être désigné comme plan d'affaires (business plan) ou sous toute dénomination équivalente.
<b>Politiques de Partenariat</b>	désigne les règles en vigueur que Siemens publie sur le Système Siemens Partner ou communique par écrit au Partenaire.
<b>Program Exhibit</b>	désigne l'exposé déterminé dans le Execution Form décrivant le champ d'application d'un Programme de Partenariat spécifique.
<b>Programme de Partenariat</b>	désigne un Programme de Partenariat spécifique de Siemens, tel que décrit dans un Program Exhibit.
<b>Propriété Intellectuelle</b>	désigne tous les droits, titres et intérêts relatifs à la propriété intellectuelle, y compris, sans s'y limiter, les brevets, les modèles d'utilité, les demandes de brevet, les droits de priorité, les secrets d'affaires, les marques, les marques de service, les droits d'auteur, les topographies de semi-conducteurs ( <i>mask works</i> ), les droits sur les bases de données, les droits de dessins et modèles et tous les autres droits de propriété, qu'ils soient enregistrés ou non, et qu'ils existent actuellement ou à l'avenir. La Propriété intellectuelle englobe également les inventions, les découvertes, les idées, les concepts, le savoir-faire, les méthodologies, les processus, les logiciels (y compris le code source et le code objet), les données techniques, les outils de développement et les techniques qui sont légalement protégeables en vertu du droit applicable.
<b>Société Affiliée</b>	Toute entité juridique qui, directement ou indirectement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• est contrôlée par une Partie</li> <li>• contrôle une Partie ; ou</li> <li>• est contrôlée par une entité juridique qui contrôle directement ou indirectement une Partie.</li> </ul>
<b>Société Agréée (Authorized Company)</b>	désigne un tiers accepté par Siemens pour participer à un Programme de Partenariat au niveau initial.
<b>Système Siemens Partner</b>	désigne les portails en ligne ou les sites Internet que Siemens peut mettre à la disposition du Partenaire de temps à autre. Le Système Siemens Partner comprend, entre autres, le Portail de vente des partenaires de Siemens, des informations sur les Livrables, des documents de vente et de marketing, des documents de formation, certains systèmes ou outils de Siemens et des Politiques de Partenariat.

**Territoire**

Le pays dans lequel le Partenaire est situé ou tel que défini dans le Contrat de partenariat.

---